

**Marie-Andrée BLANC**  
Présidente  
28 Place Saint-Georges  
75009 Paris

**Monsieur Francis Lambert**  
Médiateur de l'Agence de Services et de  
Paiement  
12, rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 10001  
93555 Montreuil Cedex

Paris, le 18 janvier 2023

N° 42308

**Objet : Saisine sur l'impossibilité d'utiliser le chèque énergie en habitat partagé**

Monsieur Le Médiateur de l'Agence de Services et de Paiement,

L'Union nationale des associations familiales (Unaf) s'engage avec et pour les familles depuis 1945, avec l'appui des Udaf et des Uraf, qui mènent dans chaque département et chaque région des missions de représentation et de services aux familles.

Depuis les années 90, notre réseau développe en particulier des solutions d'habitat inclusif appelés « Famille-Gouvernante ». Cette solution propose à des personnes en situation de handicap psychique notamment, de vivre dans un logement partagé avec d'autres personnes tout en étant accompagnées au quotidien par des professionnels. Dans notre réseau, cela concerne concrètement plus de 265 logements dans 27 départements et près de 740 personnes.

Plus largement, l'habitat inclusif concerne en France des milliers de personnes en situation de handicap et de personnes âgées. Cette forme « d'habiter » complémentaire au domicile et à l'accueil en établissement constitue une solution d'avenir et est soutenue à ce titre par des politiques publiques volontaristes.

Dans un contexte d'envolée des prix de l'énergie, les Udaf accompagnent les habitants dans la maîtrise de leur facture d'énergie et les encouragent au quotidien à adopter des éco-gestes dans leur logement partagé. Cette action s'inscrit notamment dans le cadre des conventions d'objectifs signées entre l'Etat et le réseau Unaf-Udaf pour la période 2022-2026.

Parmi ces habitants, beaucoup d'entre eux perçoivent les minimaux sociaux tels que l'Allocation aux Adultes Handicapés. Compte tenu de leurs faibles revenus, ces personnes sont éligibles au dispositif du chèque énergie classique ainsi qu'au chèque exceptionnel mis en place par le Gouvernement pour aider les personnes les plus vulnérables à faire face à la crise énergétique.

Pourtant, de nombreuses Udaf nous ont fait part des difficultés rencontrées par les habitants vivant en colocation pour faire valoir leur droit individuel au chèque énergie. En effet, pour pouvoir utiliser leur chèque, les noms des personnes concernées doivent apparaître sur la facture d'énergie. Or, dans le cas d'une intermédiation locative, la facture peut parfois être au nom de l'Udaf qui est juridiquement le locataire et non à celui des réels occupants du logement qui ont le statut de sous-locataires. Dans le cadre d'une location directe, le problème persiste puisqu'il reste difficile d'inscrire les noms de tous les colataires sur la facture ; certains fournisseurs d'énergie définissent une limite de 3 noms maximum.

De plus, il semble qu'une logique de « ménage » soit actuellement employée (personne seule, couple ou famille) dans l'attribution des chèques énergie. Or dans le cadre d'une colocation, les personnes n'ont pas de liens familiaux. Cela limite le nombre de chèques énergie par logement (deux maximums selon certains fournisseurs d'énergie). Cette contrainte génère donc un véritable problème éthique puisque lorsque plusieurs colocataires ont droit au chèque énergie, il paraît difficile d'en privilégier deux au détriment des autres. De même, cela pose également la question de la mutualisation du chèque énergie entre les habitants, comme cela peut déjà être pratiqué avec d'autres aides en habitat inclusif (ex : PCH, APA, ...).

Cette problématique se pose dans le cadre des colocations en habitat inclusif mais elle s'observe également de manière plus générale dans tout type de colocation. Pour information, selon certaines estimations, il y aurait environ 2,5 millions de personnes vivant en colocation en France, soit environ 4 % de la population totale. Dans la mesure où le choix de la colocation peut être parfois motivé par des contraintes budgétaires, il est préjudiciable que ce chèque ne puisse pas s'appliquer à ceux qui en ont le plus besoin.

Depuis 2021, une procédure de demande du chèque énergie destinée aux ménages en intermédiation locative a été mise en place mais elle n'est pas adaptée à la colocation. Défini dans l'article L281-1 du CASF, l'habitat inclusif n'est pas considéré comme un établissement social et médico-social et ne rentre pas non plus dans les catégories suivantes, qui ont récemment fait l'objet de procédures particulières concernant l'utilisation du chèque énergie : « gestionnaire d'un EHPA / EHPAD / Résidence autonomie / ESLD / USLD » ou « gestionnaire d'un logement-foyer conventionné APL ». L'Unaf et plusieurs Udaf ont déjà essayé d'appeler à de nombreuses reprises le numéro vert d'information sur le chèque énergie pour trouver une solution mais ces tentatives n'ont pas donné lieu à des suites positives.

C'est pourquoi, en tant qu'association de consommateurs, l'Unaf demande la mise en place d'une procédure spécifique pour faciliter l'utilisation des chèques énergie dans les habitats partagés. De même, un travail de sensibilisation auprès des fournisseurs d'énergie serait apprécié afin de les informer sur les particularités de l'habitat partagé.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger sur les pistes de solutions qui pourraient être mises en place et vous donner les noms des personnes actuellement concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Médiateur de l'Agence de Services et Paiements, en l'assurance de ma considération.

Respectueusement,  
MA B

Marie-Andrée BLANC  
Présidente de l'Unaf

